

Charte¹ du Proche Aidant

dans les Etablissements Médico-Sociaux (EMS)
et les Structures d'Accompagnement Médico-Sociales (SAMS)

Préambule

Le Proche Aidant joue un rôle fondamental pour le bien-être de la personne aidée. Par la présente Charte, les Conseils et Directions des institutions adhérentes² entendent formellement souligner ce rôle et lui donner les moyens de perdurer.

1 Définition du Proche Aidant

Un Proche Aidant est une personne de l'entourage immédiat d'un individu dépendant d'assistance pour certaines activités de la vie quotidienne. A titre non professionnel et informel il lui assure de façon régulière des services d'aide, d'accompagnement et de présence, de nature et d'intensité variées, destinés à compenser ses incapacités ou difficultés ou encore à assurer sa sécurité. Il peut s'agir de membres de la famille, voisins ou amis. Cela ne concerne pas les formes organisées de bénévolat.

2 Désignation du Proche Aidant

Le bénéficiaire capable de discernement peut, à tout moment, choisir de désigner une personne qui sera reconnue comme Proche Aidant et pour laquelle la présente Charte s'appliquera.

Pour celui n'ayant plus cette capacité, sont habilités à le représenter dans cette désignation, dans l'ordre et par analogie à ce que prévoit **l'art. 378B, al. 1 du Code civil** pour la représentation médicale :

1. la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'incapacité;
2. le curateur qui a pour tâche de le représenter dans le domaine médical;
3. les autres personnes lui fournissant une assistance personnelle: conjoint ou partenaire enregistré, la personne qui fait ménage commun avec elle ou le faisait avant son entrée dans l'institution, ses descendants, ses père et mère, ses frères et sœurs. En cas de pluralité de Proches Aidants, ils désignent entre eux celui pour lequel la présente Charte s'appliquera.

3 Place du Proche Aidant dans l'institution

L'institution cherchera systématiquement à savoir, pour chaque nouveau bénéficiaire, s'il est soutenu par un Proche Aidant et s'il souhaite le voir intervenir durant son séjour.

Le cas échéant, elle proposera au bénéficiaire capable de discernement que le Proche Aidant - une fois désigné - soit associé à la définition de son projet d'accompagnement, son suivi et son actualisation. S'il acquiesce, le rôle et la place de ce Proche Aidant y seront alors définis entre l'institution, le bénéficiaire et le Proche Aidant.

Si le bénéficiaire n'a plus sa capacité de discernement, l'institution proposera directement au Proche Aidant - désigné selon les modalités prévues au point 2 - d'être associé à la définition, au suivi et à l'actualisation du projet d'accompagnement. En cas d'intérêt de sa part, son rôle et sa place y seront définis conjointement.

Le Proche Aidant doit accepter d'accomplir son rôle par un choix libre et éclairé. Ce choix peut être réévalué à tout moment, à sa demande ou celle du bénéficiaire.

Le Proche Aidant détenant un moyen d'identification émis par d'autres institutions du Réseau Santé La Côte ou par le canton peut l'utiliser comme tel.

Le Proche Aidant respecte les règles de fonctionnement de l'institution. Il ne peut en aucun cas se substituer à ses équipes, dont il respectera le travail. L'institution, ses cadres et ses équipes restent les coordinateurs et les responsables de l'accompagnement professionnel du bénéficiaire.

4

Droit à l'écoute et à l'information

L'institution reconnaît le Proche Aidant comme interlocuteur principal et lui propose à ce titre des espaces d'échange privilégiés, dont les modalités (désignation du collaborateur de référence, mode de communication, fréquence, etc.) sont fixées en tenant compte des contraintes de chacun.

Au sein de ces espaces, l'institution s'engage à recevoir les informations que souhaite lui remettre le Proche Aidant et à l'informer en fonction de ses demandes et de ce qui a été convenu dans le projet d'accompagnement (par ex: des évolutions majeures de l'état général du bénéficiaire et de la nécessité d'ajuster son projet d'accompagnement).

5

Qualité de vie

Le Proche Aidant intervient dans le but d'améliorer la qualité de vie du bénéficiaire en respectant les principes de bienfaisance et de bienveillance.

Son intervention ne doit pas se faire au détriment de sa propre qualité de vie. L'institution veille à préserver son bien-être afin qu'il puisse maintenir son rôle tel que défini et le soutient en l'informant des différentes structures disponibles pour l'accompagner (soutien, formation, information, etc.).

6

Droit de répit

Le Proche Aidant peut en tout temps décider de prendre de la distance vis-à-vis de son rôle, notamment afin d'éviter tout épuisement physique ou psychique. Les alternatives peuvent être que les équipes de l'institution assurent seules l'accompagnement, le recours à d'autres prestations ou la nomination temporaire d'un autre Proche Aidant.

1 Les personnes aidées étant susceptibles de fréquenter différents établissements de soins au cours du temps, la présente Charte s'inspire de celle, commune, du Groupement Hospitalier de l'Ouest lémanique (GHOL), des Cliniques de Bois-Bougny et la clinique La Lignière. Les points sur lesquels elle en diffère sont liés aux particularités des séjours en EMS ou en SAMS.

2 La liste des EMS et SAMS ayant adhéré à la présente Charte est publiée sur le site du Réseau Santé La Côte.

Pour le Réseau Santé La Côte

Président
du comité exécutif



Laurent Christin

Secrétaire
générale



Elisabeth Débenay

Représentant-e-s des EMS
au sein du comité exécutif



Danièle Bonhomme



Jean-François Pasche